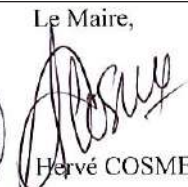




RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

06U15

Le Maire,

Hervé COSME

Rendu exécutoire
le



ANNEXES INFORMATIONS JUGÉES UTILES

Date d'origine :
Décembre 2017

7

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **24 Novembre 2016**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **13 Décembre 2017**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01

Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise





RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

06U15



Le Maire,

Hervé COSME

Rendu exécutoire
le



CAHIER DES INFORMATIONS JUGÉES UTILES

Date d'origine :

Décembre 2017

7a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **24 Novembre 2016**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **13 Décembre 2017**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



Bois et forêts

Un plan simple de gestion forestière autorisant les coupes sans autorisation préalable est localisé au Sud-est du territoire.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Le document d'urbanisme devra relever l'existence des boisements de talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et la nécessité ou non de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Pour les boisements de la commune, ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha, ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L.341 et suivants du Code Forestier **pour les particuliers** et L.214-13 du même code **pour les collectivités locales**. Les dispositions de l'article L.341-5 du dit code précisant les cas de refus. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier.

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, elle se fera par l'application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Pour les haies, arbres isolés ou alignements que la commune souhaite protéger; il est aussi possible l'application de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme, plus souple d'application. Il permet d'identifier les éléments à protéger sur le plan de zonage du PLU et de définir, dans le règlement (ou les orientations d'aménagement), des prescriptions visant à assurer leur protection. L'utilisation de cette protection doit être justifiée dans le rapport de présentation, et les éléments devront faire l'objet d'un descriptif précis (photos...). Les prescriptions devront être reprises dans le règlement et le descriptif des éléments protégés annexé à celui-ci.

Il est rappelé qu'à l'article R 130-20 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le Centre régional de la propriété forestière du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

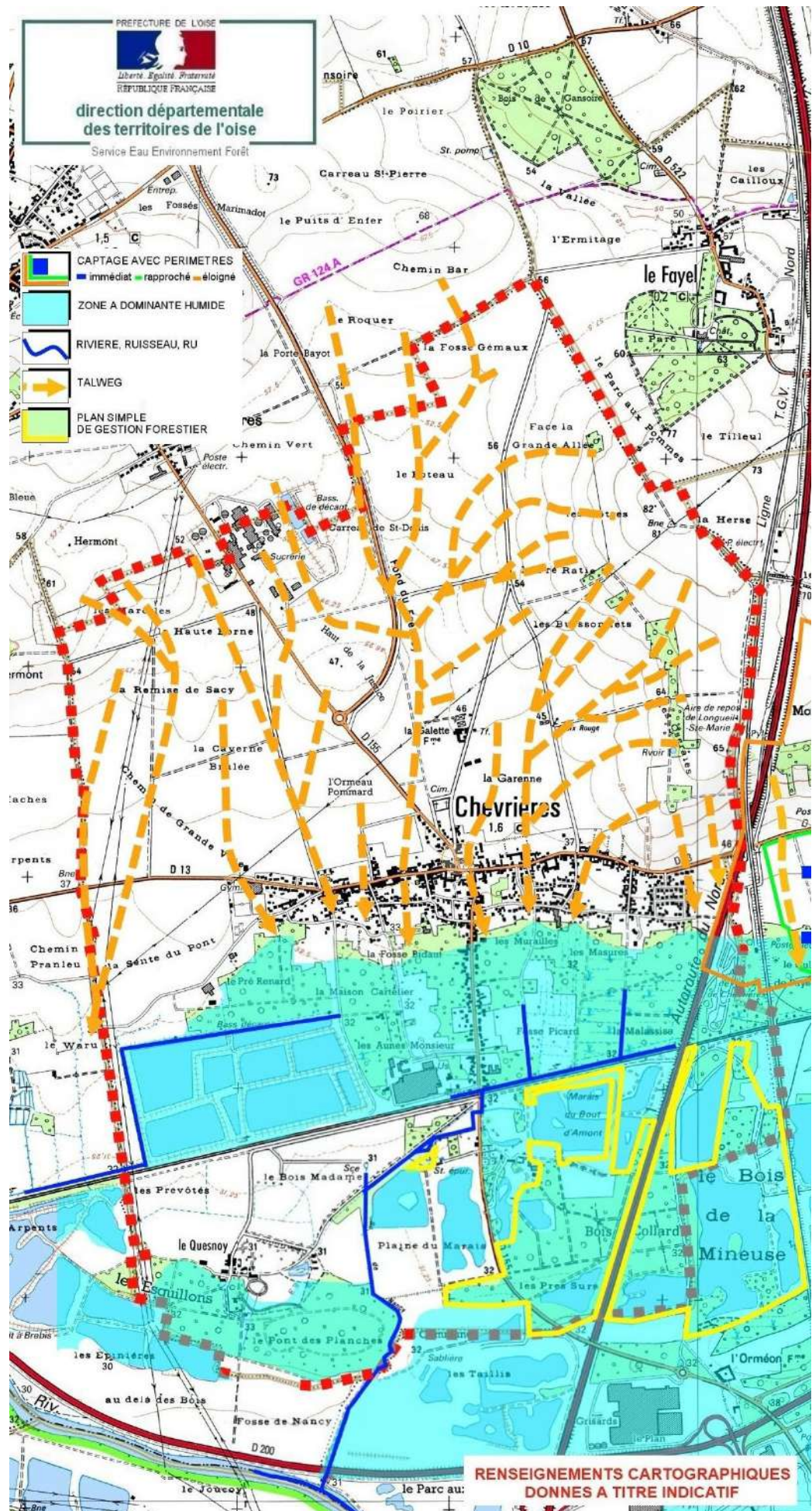
Les différents articles 7 (implantation par rapport aux limites séparatives) du règlement des zones comportant ou jouxtant des espaces boisés pourraient comporter une marge de recul non aedificandi adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement (forte pente, taillis, futaie...) afin d'éviter tous risques ou nuisances (chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc...).

Concernant l'article 13 du règlement, l'interdiction de certaines essences est à nuancer car cela peut porter atteinte à l'activité forestière, ce qui n'est pas le but recherché dans cet article. Le choix des essences forestières, pour les boisements, n'a pas à être réglementé. Ce même article du règlement des zones comportant des espaces boisés classés doivent obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Pour les boisements situés dans un site Natura 2000, ZPS ou ZSC, il serait souhaitable comme mentionné ci-avant, de ne pas appliquer de protection au titre du Code de l'Urbanisme afin de ne pas en gêner la gestion future. Les zones Natura 2000, seront classées dans un secteur spécifique « N indicé », précisant que ne sont autorisés, outre la gestion des bois, que les dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du DOCOB. Il est recommandé de s'adresser à l'opérateur afin de définir, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place.

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier. Son article 64 (codifié au travers de l'article L.122-12 (ex. L. 4.1) du Code forestier) prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. Le PPRDF de Picardie a été approuvé le 07 mai 2013 et est consultable sur le [site internet de la DRAAF](#).

Carte de la biodiversité





PORTER A CONNAISSANCE

Risques naturels, risques industriels, défense incendie et sécurité routière doivent être au cœur des préoccupations des auteurs des documents d'urbanisme à qui il appartient de fixer les conditions d'un développement de l'urbanisation assurant la protection des personnes et des biens.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement naturel ou créé par l'action de l'homme, dont les effets peuvent mettre en jeu la vie d'un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de notre société.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Son existence est liée à deux facteurs :

- d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- d'autre part à l'existence d'enjeux, qui

représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) pouvant être affectés par ce phénomène.

Concrètement, l'élaboration du plan local d'urbanisme doit être l'occasion :

- ✓ d'améliorer la connaissance du risque en compléments des études réalisées par l'État.
- ✓ de procéder à un état des lieux de la défense incendie sur la commune,
- ✓ de procéder à un diagnostic sécurité routière,
- ✓ d'informer la population
- ✓ de fixer, à travers le zonage et le règlement du plan local d'urbanisme, des règles de construction interdisant l'augmentation des enjeux dans les zones à risque,
- ✓ programmer la réalisation d'équipements ou d'aménagements ayant pour objet de diminuer la vulnérabilité des zones exposées.

FICHE

n° 4

Les Risques Naturels

Catastrophes naturelles

Les données ci-dessous sont extraites du portail internet de la prévention des risques majeurs ([lien vers prim.net](http://lien.vers.prim.net)) :

Inondations et coulées de boue

date événement : 19/12/1993 au 02/01/1994
arrêté de catastrophe naturelle du : 11/01/1994
paru au Journal Officiel du : 15/01/1994

Inondations et coulées de boue

date événement : 17/01/1995 au 05/02/1995
arrêté de catastrophe naturelle du : 06/02/1995
paru au Journal Officiel du : 08/02/1995

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain

date événement : 25/12/1999 au 29/12/1999
arrêté de catastrophe naturelle du : 29/12/1999
paru au Journal Officiel du : 30/12/1999

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Oise approuvé le 05/03/2007. Pour information, la commune est concernée par la révision du plan de prévention inondation de Compiègne – Pont Sainte Maxence prescrite le 04/12/2014.

Inondation

La commune de Chevrières fait partie du bassin Seine Normandie.

Cette information est disponible sur le site de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France à l'adresse suivante : [lien vers DRIEE Île-de-France](http://lien.vers.DRIEE.Île-de-France).

LES RISQUES



PORTER A CONNAISSANCE

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui

nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

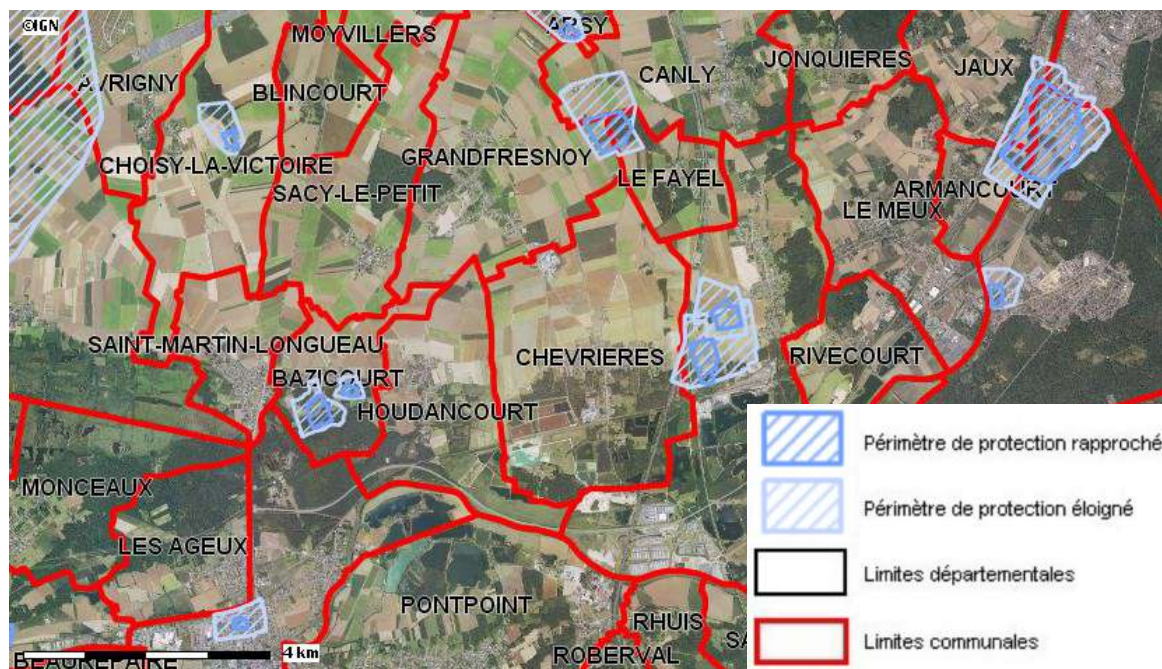
Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

Captage d'eau potable

Captage d'eau potable (CEP)	<i>Un point de captage dont le périmètre de protection a été institué par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 17/09/1989</i>
Localisation	<i>Commune Longueil-Sainte-Marie</i>



Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
CP2I (DOM/ETER)

En matière d'eau potable, la commune fait partie du Syndicat des eaux de Saint-Martin-Longueau.

Assainissement

Etudes et choix d'assainissement			Observations
Mode d'assainissement actuel	Collectif	Individuel	
Schéma directeur d'assainissement réalisé	oui	Non	
Existence d'un zonage d'assainissement	oui	Non	
Choix d'assainissement	Collectif pour le village	Individuel pour les écarts	17/03/03

La commune de Chevrières possède une station d'épuration (STEP) sur son territoire. Sa capacité est de 3879 équivalents/habitants, elle est déclarée conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (circulaire du 08/12/2006).

Le règlement devra maîtriser les écoulements des eaux pluviales et prévoir, éventuellement, la création d'ouvrages (*dispositifs tampon : prairies inondables, mares, fossés enherbés, etc...*), dans le cadre d'un zonage assainissement eaux pluviales reprenant un inventaire de l'existant de manière à protéger les ouvrages et rendre le document opposable aux tiers.

Hydraulique

La commune est classée en ZRE (Zone Répartition de l'Eau) pour la nappe de l'albien et du néocomien du bassin Seine-Normandie.

Le territoire communal est traversé par des cours d'eau non domaniaux, le ru Fossé Picard et le ru Malassise dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise :

- l'objectif de qualité du cours d'eau est, pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), bon potentiel écologique en 2015 ;
- la catégorie piscicole est la première.

L'article L215-14 du code de l'environnement précise que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Il existe une servitude de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (Décret n° 2005-115 en application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement, ainsi que l'article L. 151-37-1 du code rural).

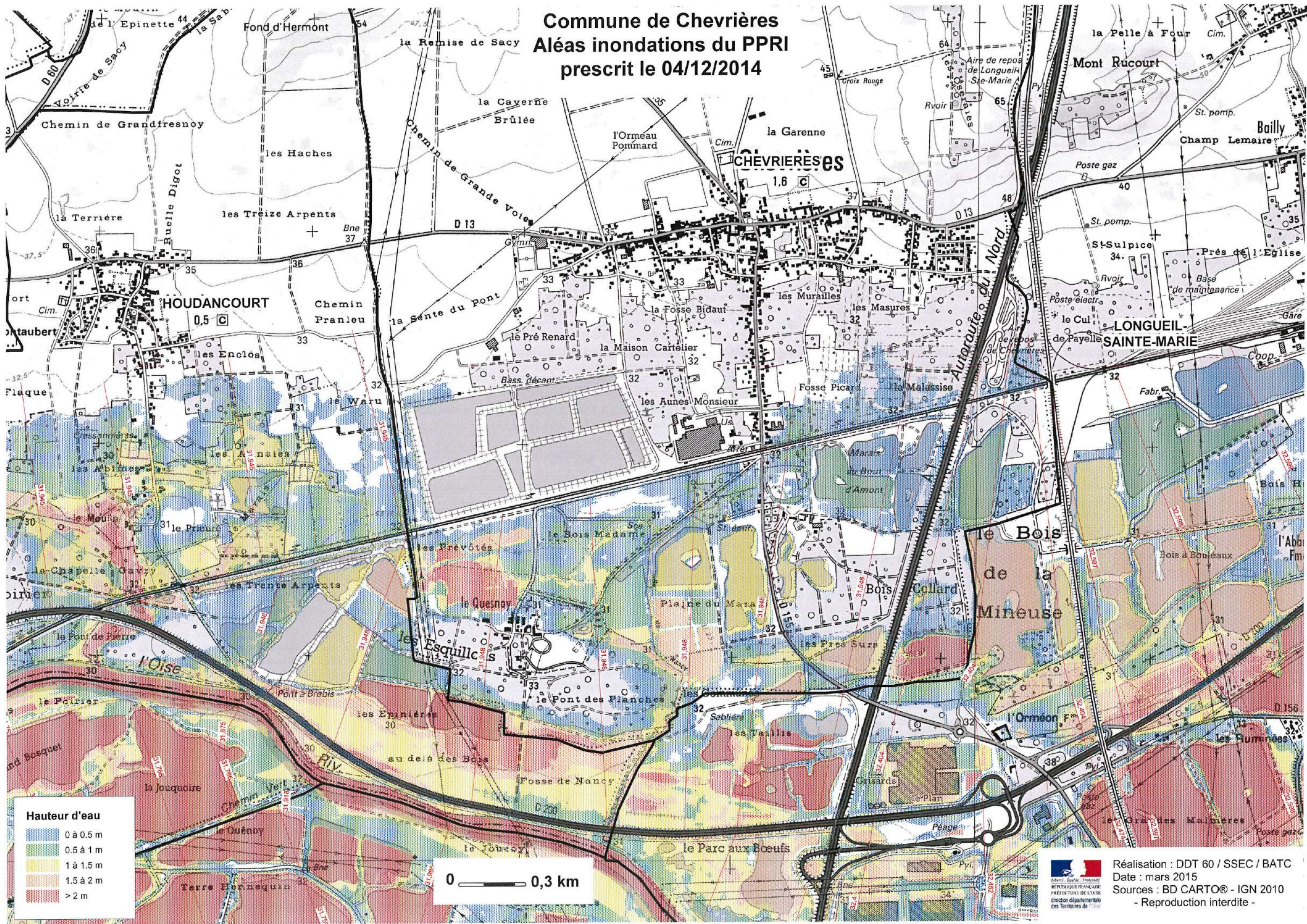
La DREAL Picardie a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site internet](#).

Documents d'aménagement et de gestion des eaux

La commune de Chevrières est concernée par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands](#), approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Oise-Aronde approuvé le 08/06/2009, avec lesquels le PLU doit être compatible, en particulier sur la question de la préservation des zones humides.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site internet de la DRIEE](#).

Commune de Chevrières Aléas inondations du PPRI prescrit le 04/12/2014



Hauteur d'eau	
0 à 0.5 m	(lightest blue)
0.5 à 1 m	(light blue)
1 à 1.5 m	(medium blue)
1.5 à 2 m	(dark blue)
> 2 m	(darkest blue)

0 ——— 0,3 km



PORTER A CONNAISSANCE

Politique publique prioritaire de l'État, la sécurité routière fait l'objet d'un programme pluriannuel d'actions dont l'un des objectifs, au-delà du contrôle et de la sanction des comportements fautifs, est de faire émerger une culture tournée vers la prévention. Le Grenelle de l'Environnement a aussi mis en avant le développement des nouvelles technologies d'information et de communication. L'aménagement numérique des territoires doit être intégré au projet territorial.

A ce titre, les auteurs des documents d'urbanisme doivent se mobiliser car ils peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation et vie locale pour les voies traversant l'agglomération
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs

caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement.

Concrètement, l'écriture du document doit être l'occasion d'analyser les accidents intervenus ces dernières années, tout en évaluant l'impact en terme de sécurité des projets d'aménagement ou de voirie, une attention particulière devant être portée aux endroits où se concentrent des usages particulièrement vulnérables, tels que les sorties d'écoles ou parcs de stationnement.

Sur le fond, le document d'urbanisme approuvé doit notamment permettre d'éviter :

- des extensions urbaines reliées à l'agglomération seulement par la route
- un recul trop important des constructions élargissant le champ visuel, et donc les vitesses
- des alignements droits trop longs
- la multiplication des accès nouveaux sur les voies principales de circulation
- de contraindre le développement des nouvelles technologies d'information et de communication.

FICHE

n° 6

LES MOBILITÉS

Routes à grande circulation

Le territoire de la commune de Chevrières est traversé par les RD 13 et 155 et la A1.

Pour information, le classement des routes à grande circulation est défini dans le décret n° 2010-578 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation du 31 mai 2010.

Transports exceptionnels

Pour la RD 155 , un itinéraire de transit avec itinéraire précis 2^{ème} et 3^{ème} catégories
Pour la A1, un itinéraire carte nationale de 1^{ère} catégorie.

(Pour mémoire, dans l'hypothèse où un itinéraire transports exceptionnels serait recensé, il convient de maintenir au mieux les possibilités existantes. En effet, ces itinéraires sont une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la sécurité de la circulation de certains véhicules spéciaux, tels que les grues ou engins agricoles)

Comptages

Des données fournies par le Conseil Départemental, il ressort pour :

- la RD 13, classée en 3^{ème} catégorie, près de 1 825 véhicules par jour étaient recensés en 2014 dont 4,4 % de poids lourds pour le PR 7.000
- la RD 155 classée en 3^{ème} catégorie, 3 321 véhicules par jour étaient recensés en 2014 dont 5,4 % de poids lourds pour le PR 3.000 et 1 485 véhicules par jour, dont 7,6 % de poids lourds pour le PR 7.000.

Accidentologie

Sur la période courant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014, 2 accidents ont été recensés dont :

- 1 sur la RD 155 faisant 2 blessé hospitalisés,
- 1 sur la A1 faisant 2 blessés légers.

(A noter que seuls sont ici comptabilisés les accidents corporels, sur la base des procès-verbaux établis par les forces de l'ordre. Les accidents matériels sont recensés par les compagnies d'assurance des propriétaires des véhicules, ces données n'étant pas disponibles dans le cadre du Porter à Connaissance)

Réglementation routière

A toutes fins utiles, même si ce point échappe au sens strict à une approche en terme d'urbanisme, il peut être utile de rappeler que différents ouvrages techniques ont été réalisés sur certains dispositifs de la réglementation routière. Ces ouvrages sont consultables en direction départementale des Territoires, service des transports, de la sécurité et des crises, en particulier :

- le guide relatif aux ralentisseurs de type dos d'ânes et trapézoïdal
- le guide des coussins et plateaux
- le guide des zones 30 relatif à la modération de la vitesse en agglomération
- le guide relatif à l'amélioration de la signalisation verticale

Bruit des infrastructures de transport

La loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, a mis en place un classement des voies de circulation terrestres existantes en fonction du trafic et de leurs caractéristiques sonores. Ce classement est réalisé par le Préfet.

Il existe un arrêté de classement sonore du 28/12/1999 en catégorie 1 pour 300 m de part et d'autre pour la voie routière A1.

Il existe un arrêté de classement sonore du 28/12/1999 en catégorie 1 pour 300 m de part et d'autre pour la voie ferrée LGV.

Il existe un arrêté de classement sonore du 28/12/1999 en catégorie 2 pour 250 m de part et d'autre pour la voie ferrée Creil-Jeunot.

Pour information, une révision de ce classement est en cours sur le département.

Aménagement numérique

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), porté par le Conseil Départemental de l'Oise, a été approuvé le 21 mai 2012. Il est téléchargeable à partir du [site internet du Conseil Départemental](#).

Même s'il n'existe pas de lien de prise en compte ou de compatibilité entre le SDTAN et les documents d'urbanisme, une certaine cohérence s'avère nécessaire si la collectivité souhaite pouvoir bénéficier d'une aide financière.

Le rapport de présentation du PLU devra comporter un diagnostic en terme d'aménagement numérique du territoire. Sur ce point, je vous invite à consulter le [site internet](#) du centre d'études technique de l'équipement du ministère de l'Écologie.

Circulations douces

En l'état, le territoire communal n'est pas concerné par le passage d'un circuit inscrit au PDIPR.

Mobilité durable

La DREAL Picardie, en partenariat avec les DDT(M), les CAUE, l'ADEME et les agences d'urbanisme a produit le Référentiel Urbanisme et Déplacements. Ce guide a pour but d'améliorer la prise en compte de la mobilité et des déplacements dans les documents d'urbanisme. Il présente des pistes de réflexions mais aussi des exemples de bonnes pratiques.

Il est disponible sur le [site internet de la DREAL](#).

Le Conseil Départemental de l'Oise a élaboré un programme d'actions en matière de mobilité repris dans son [Plan départemental pour une mobilité durable](#).

Le Directeur général

**Direction de la Santé Publique
Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire
Service Santé Environnement**

Affaire suivie par : Maurice Bily
Courriel : ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr
maurice.bily@ars.sante.fr
Téléphone : 03. 44.89.61.40
Télécopie : 03. 44.89.61.44

Réf : urbanisme/plu/pac

PJ : 1

Date : 16 AVR. 2015

Objet : collecte des informations en vue du porter à connaissances
Révision du plan local d'urbanisme de CHEVRIERES

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
Et de l'Energie
40, rue Jean Racine
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX



Par lettre en date du 26 mars 2015, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHEVRIERES.

Je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissances relatif à ce plan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette révision.

Pour la Directrice de la Santé Publique, par
délégation
Le Responsable de Service Santé
Environnement de l'Oise


Benjamin VIN
Ingénieur du Génie Sanitaire

PORTER A CONNAISSANCE
Commune de CHEVRIERES

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par les captages de BAZICOURT

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

Préconisations :

- Une distance d'éloignement importante (au minimum de 100 m, si possible plus), entre les habitations, bâtiments sensibles (ERP) et la station d'épuration est nécessaire ; le zonage devra pérenniser cette disposition.

BRUIT :

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (**SRU**) ce projet doit assurer«la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature » (**article L 121-1 du code de l'urbanisme**).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

QUALITE DE L'AIR :

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie ...) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Commandement de
zone Terre Nord-Est,
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Metz, le - 1 AVR. 2015

N° 53185 / DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de zone terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne,

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise



OBJET : Révision – 5 POS - PLU – département (60).

RÉFÉRENCES : Lettres du 19, 26 et 27 mars 2015.

Par correspondances visées en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance des maires de :

- Chevrières,
- Evricourt,
- Le Déluge,
- Chamant,
- Senots,

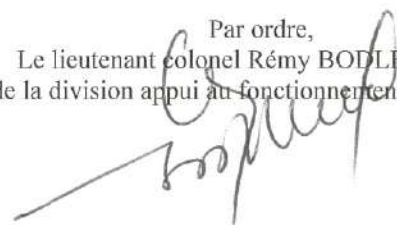
les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de leur document d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les communes susvisées ne sont pas grevées de servitude relevant de l'État-Défense et qu'aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux.

Je ne souhaite ni être associé aux réunions des groupes de travail en charge de la révision de ces documents d'urbanisme ni recevoir, pour avis, les projets arrêtés.

Par ordre,
Le lieutenant colonel Rémy BODLENNER,
chef de la division appui au fonctionnement du ministère



COPIES :
- COMBdD Oise
- USID Oise

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 17 avril 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Picardie

DDT de l'Oise

Nos réf. : 676/DRP/CCO
Vos réf. : Lettres du 19,26,27/03/15
Affaire suivie par : Cédric COLLARDEAU
cedric.collardeau@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 44 11 49 02 - Fax : 03 44 11 49 08

Objet : Documents d'Urbanisme

En réponse à vos demandes citées en référence, j'ai l'honneur de vous adresser les servitudes aéronautiques civiles associées au territoire des communes listées dans le tableau ci-joint.

De plus, je rappelle aux conseils municipaux que l'arrêté interministériel en date du 25 Juillet 1990, est applicable aux installations dont l'établissement est situé à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.

En particulier, en dehors des agglomérations, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord du ministre chargé de l'Aviation Civile et à l'accord du ministre chargé des Armées, et peut-être susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

Enfin, il n'est pas nécessaire que les services de la délégation Picardie soient représentés aux réunions relatives au sujet cité en objet.

Par délégation du Ministre chargé des Transports,
L'Inspecteur de Surveillance Développement Durable

Cédric Collardeau



PJ : liste commune(s) et servitude(s) associée(s)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Communes	DEP	PSA	PSR	PEB
ANGY	60	PSA ES372a Index B BEAUVAIS Tillé du 20/05/85	nil	nil
CHAMANT	60	nil	nil	nil
CHEVRIÈRES	60	nil	nil	nil
LE DÉLUGE	60	nil	nil	nil
EVRICOURT	60	nil	nil	nil
LONGUEIL STE MARIE	60	nil	nil	nil
SENOTS	60	nil	nil	nil

PSA: Plan de Servitudes des Aérodrômes

PSR: Plan de Servitudes Radioélectriques

PEB: Plan d'Exposition au Bruit



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R. 442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 8 et 9 juin 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Chevrières (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Chevrières (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Chevrières.

Fait à Amiens, le

16 SEP. 2009

le Préfet



Annexe : liste des zones archéologiques

Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Chevrières (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



Niveau 0 : Zone de nonprésomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certaines et vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

0 0,7 Kilomètres

SRA Picardie - cellule carte archéologique - mai 2009
fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu



Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Chevières (60)

- 1 occupation néolithique
- 2 occupation protohistorique
- 3 occupation d'époque romaine
- 4 occupation médiévale
- 5 occupation moderne
- 6 édifice religieux (église)
- 7 zone à potentiel archéologique
- 8 diagnostic archéologique



PÔLE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET ENVIRONNEMENT
Direction-adjointe du logement,
de la politique de la ville et de l'habitat
Service aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : Perrine FLIPO
Mél : perrine.flipo@cg60.fr
Tél. : 03.44.10.41.71
Fax : 03.44.06.64.51

Le Président du Conseil départemental
à

Monsieur le Directeur départemental
des Territoires de l'Oise

Beauvais, le **26 MAI 2015**

Objet : Collecte des informations nécessaires à l'élaboration du PLU
de CHEVRIÈRES

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à votre transmission du 26 mars 2015, reçue le 31 suivant, dans le cadre de la procédure de porter à connaissance intéressant l'élaboration du PLU de la commune de CHEVRIÈRES, en vous adressant les informations suivantes :

I. MOBILITE

Document de référence :

Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD) adopté par le Conseil départemental le 20 juin 2013 ;

Ce document est accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise (opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

1) ROUTES DEPARTEMENTALES :

La commune est traversée par les Routes Départementales (RD) n° 13 et 155.

1.1 Document à prendre en compte :

Règlement de la voirie départementale arrêté le 16 février 2011 accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise (opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

1.2 Classement des RD :

Les RD 13 et 155 sont classées routes de 3^{ème} catégorie (routes assurant des liaisons inter cantonales et desservant des pôles économiques d'importance moyenne).

Les données, sous forme de carte, sont accessibles sur opendata.oise.fr, thématique « Transports et déplacements ».

1.3 Comptages de trafic :

En 2014, les comptages de trafic relèvent une moyenne journalière de :

- 1.825 véhicules pour la RD 13 (PR 7.000), dont 4,4 % de poids lourds ;
- 3.321 véhicules pour la RD 155 (PR 3.000), dont 5,4 % de poids lourds ;
- 1.485 véhicules pour la RD 155 (PR 7.000), dont 7,6 % de poids lourds.

Les données, sous forme de carte et de tableau, sont accessibles sur opendata.oise.fr, thématique « Transports et déplacements ».

1.4 Plan d'alignement :

Les plans d'alignement sur les RD 13 et 155 approuvés respectivement le 24 août 1881 et le 26 avril 1892 sont toujours applicables et opposables aux tiers.

1.5 Accidentologie entre 2010 et 2014:

Un accident est survenu sur la RD 155 provoquant deux blessés hospitalisés.

1.6 Projet routier inscrit au PDMD

Le Département de l'Oise a inscrit, dans son PDMD la liaison RN31 / RN2 comme liaison d'intérêt régional. Cette dernière se décompose en 4 sections fonctionnelles, dont la déviation de CHEVRIÈRES, et consistera à reporter le trafic de transit de la RD 155 en dehors de l'agglomération.

Les premières concertations avec les communes, notamment de CHEVRIÈRES et d'HOUDANCOURT, ont permis de définir un tracé de principe qui reste soumis à concertation des acteurs locaux avant bouclage du dossier qui sera soumis à enquête d'utilité publique.

Ce tracé de principe est joint au présent courrier.

2) TRANSPORTS :

Le Département est autorité organisatrice des transports interurbains.

2.1 Lignes régulières :

- n°8C (SACY-LE-PETIT / PONT-SAINT-MAXENCE) ;
- n°33B et 33B-RENF (COMPIEGNE / CLERMONT).

2.2 Lignes scolaires :

- à destination du collège Abel Didelet d'ESTRÉES-SAINT-DENIS ;
- à destination des établissements scolaires de CLERMONT ;
- à destination de l'école primaire de CHEVRIÈRES (LE FAYEL).

Le transport scolaire est pris en charge par le Département au-delà de ses compétences obligatoires en transportant également gratuitement des lycéens et les primaires qui relèvent des compétences respectives de la région et des communes.

Tous les horaires sont disponibles sur le site www.oise-mobilité.fr.

2.3 Abris-voyageurs :

Le Département a installé 4 abris-voyageurs dans la commune de CHEVRIÈRES situés le long des rues de Grandfresnoy (devant la mairie), rue de la Gare (devant le n° 951), de Compiègne (à l'angle de la rue Edmond Souplet) et en direction de LONGUEIL-SAINT-MARIE (devant le n° 107).

3) CIRCULATIONS DOUCES :

3.1 Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) :

Le Département est compétent pour établir le PDIPR ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

En l'état, le territoire communal n'est pas concerné par le passage d'un circuit inscrit au PDIPR.

3.2 Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD) :

Le Conseil départemental a adopté le 16 décembre 2010 le SDCD. Ce schéma vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil départemental a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Le document est accessible sur l'opendata.oise.fr, thématique « Transports et déplacements ».

II. DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

1) ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) :

Le Conseil départemental a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS).

En l'état, la commune de CHEVRIÈRES n'est actuellement concernée ni par un ENS, ni par une zone de préemption à ce titre.

2) LA RESSOURCE EN EAU :

2.1 Eau potable :

L'alimentation en eau de la commune de CHEVRIÈRES provient des captages du syndicat des eaux de la Région de St Martin. La qualité des eaux distribuée est conforme aux exigences réglementaires.

Cependant, une pression quantitative est présente sur tout le bassin de l'Aronde, ce qui nécessite une réflexion des futures actions à mettre en œuvre en cohérence avec les préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde.

2.2 Assainissement :

La commune de CHEVRIÈRES dispose d'un système d'assainissement des eaux usées collectif raccordé à la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de CHEVRIERES-GRANDFRESNOY. Cette station, située à CHEVRIERES, mise en service en 2012 et d'une capacité de 5 000 EH, répond aux exigences réglementaires relatives au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Cependant, des travaux de réhabilitation des réseaux « eaux usées » sont nécessaires car inscrits dans le PTAP (Plan Territorial d'Actions Prioritaires) 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) avec pour objectif de réduire l'impact des pollutions ponctuelles sur le milieu récepteur.

2.3 Rivière :

La commune de CHEVRIÈRES n'est membre d'aucun syndicat de rivière. Avec la prochaine mise en place de la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de la loi Métropole, la compétence officielle « milieux aquatiques » sera transférée à l'échelon communautaire qui pourra intégrer un syndicat.

Le territoire communal est parcouru par un réseau hydrographique représenté par le ru Nancy, le ru Malassise, le ru Fossé Picard et le ru Marais de Chevières. Le ru Nancy présente des difficultés d'écoulement induites par une problématique de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le territoire de la commune est englobé dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde animé par le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA).

3) LES DECHETS

Cette thématique n'appelle pas d'observations particulières.

III. AMENAGEMENT NUMERIQUE

En matière d'aménagement numérique, le Département de l'Oise tient à communiquer à la commune de CHEVRIÈRES les éléments d'information suivants :

1) SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE

La Loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009 introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) un article L. 1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'une région. La loi précise : « Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé ».

En résumé, le SDTAN recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'il dessert et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

Sur le périmètre du département de l'Oise, le Conseil départemental de l'Oise est en charge depuis début 2010 de l'élaboration de ce SDTAN. Ce dernier a été achevé début 2012 et approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental le 21 mai 2012.

Le SDTAN est téléchargeable sur le site www.oise.fr, rubrique haut-débit.

Il est donc important que la commune de CHEVRIÈRES tienne compte dans son aménagement futur de ce schéma directeur.

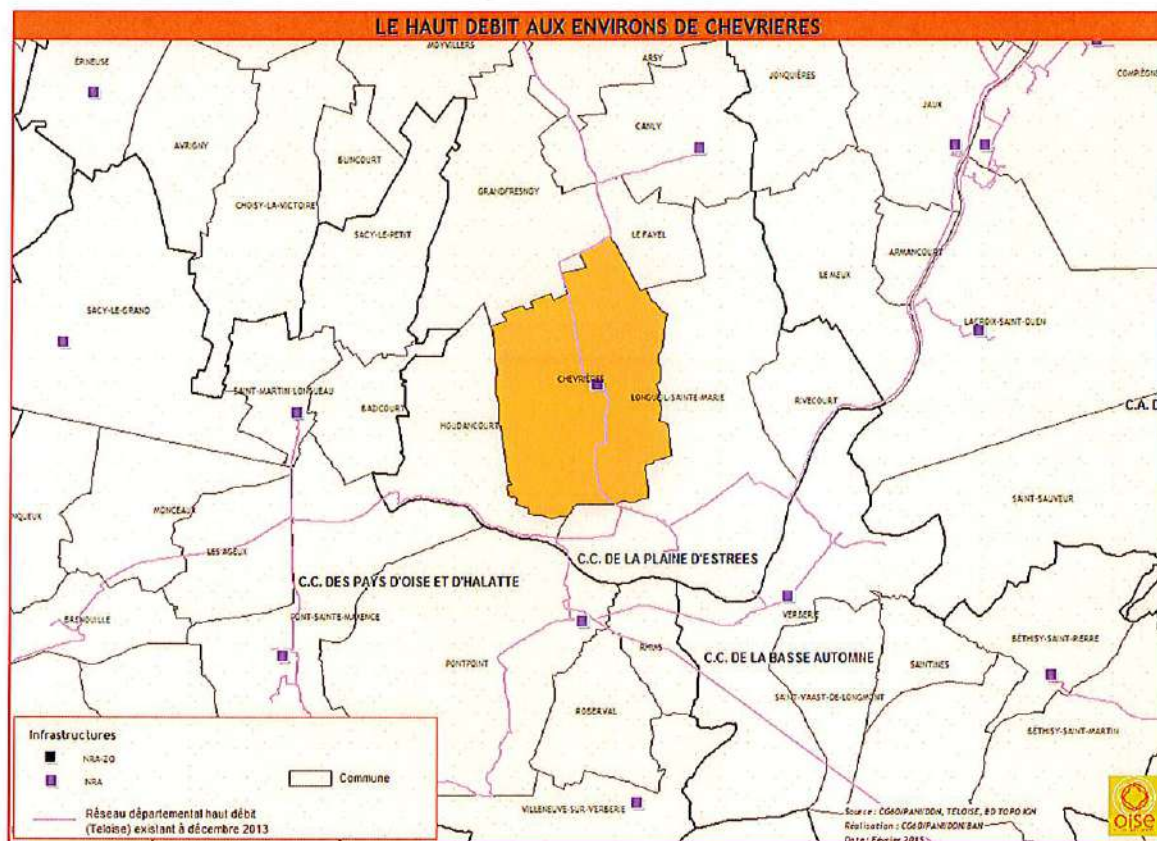
2) EXISTANT EN MATIERE D'ACCES INTERNET FIXE HAUT-DEBIT (ADSL)

CHEVRIÈRES est très bien desservie par l'ADSL puisque le sous-répartiteur NRA de raccordement le plus proche est situé au sein de la commune. Ainsi, les habitations sur CHEVRIÈRES peuvent prétendre, pour la majorité des lignes, à des abonnements « triple-play » (internet, téléphone, télévision).

3) EXISTANT EN MATIERE DE RESEAU FIBRE OPTIQUE HAUT-DEBIT DEPARTEMENTAL

La stratégie en faveur du numérique du Département de l'Oise a vu la mise en place d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP) haut-débit « Teloise » dès l'année 2004. Ce réseau entièrement réalisé en fibre optique est long, aujourd'hui, de plus 1100 km, et irrigue une grande partie du département, permettant ainsi de développer les usages et services numériques sur notre territoire, par le biais, notamment, du dégroupage ADSL, du raccordement d'établissements publics, de zones d'activités, d'entreprises ou encore de pylônes de téléphonie mobile.

Concrètement, ce réseau transite sur le territoire de la commune de CHEVRIÈRES et passe également à proximité sur des communes proches ou frontalières (LE FAYEL, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, HOUDANCOURT, GRANDFESNOY). La carte ci-dessous donne une représentation graphique du tracé de ce réseau autour de CHEVRIÈRES.



4) PROJET DEPARTEMENTAL TRES HAUT-DEBIT

Le SDTAN ayant été approuvé, le Conseil départemental initie, dès aujourd'hui, le vaste projet de très haut débit FTTH (Fiber To The Home) dans l'Oise.

Ce projet, échelonné sur 10 ans, a donc pour objectif de raccorder en fibre optique la totalité des foyers isariens (à l'exception des foyers situés au sein des 52 communes dont le raccordement très

haut débit est du ressort des opérateurs privés SFR et Orange) et donc de leur ouvrir la perspective d'usages et de services numériques reposant sur des débits nettement supérieurs (100Mbps) par rapport aux possibilités actuelles (20Mbps).

La commune de CHEVRIÈRES est intégrée dans ce projet afin de pouvoir faire bénéficier à ses habitants d'un accès internet très haut débit dans l'année à venir.

Concrètement, le projet départemental s'appuiera sur le réseau Teloise évoqué ci-dessus, réseau qui sera étendu par capillarité et pourra transiter par la commune de CHEVRIÈRES pour en desservir d'autres.

Il est donc important que, d'ores et déjà, la commune de CHEVRIÈRES intègre dans son PLU cette extension de réseau fibre optique à venir sur son territoire communal dans les 10 années à venir.

5) MUTUALISATION DES TRAVAUX

La Loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009 introduit également un nouvel article L49 dans le Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE), qui prévoit l'information obligatoire des collectivités territoriales concernées et des opérateurs privés de communications électroniques préalablement à la réalisation, sur le domaine public, de tout chantier de génie civil de taille significative.

L'objectif est ainsi de faciliter les déploiements de réseaux de communications électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques. En outre, la mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE

- Maintenir à jour au niveau de son PLU la cartographie précise des réseaux de communication présents sur le territoire communal, qu'il s'agisse :
 - Du réseau filaire cuivre et fibre optique ;
 - Du réseau aérien cuivre et fibre optique ;
 - Des différentes composantes de ces réseaux filaires et/ou aériens ;
 - NRA ;
 - Chambres ;
 - Fourreaux ;
 - Poteaux ;
 - Locaux techniques, répartiteurs ;
 - Antennes ;
 - Pylônes.

Ces informations sont importantes dans le cadre d'une mutualisation possible des équipements existants et également dans le cadre du calcul de la redevance d'occupation des sols par la commune.

- Favoriser autant que possible l'implantation de zones d'activités ou de logements dans des zones couvertes numériquement ou sur le point de l'être ;
- Intégrer l'opportunité de pré-équiper toute nouvelle zone aménagée lors des travaux de création ou de réfection de voirie importants ;
- Prévoir la mise en place de fourreaux vides destinés à la fibre optique dans le cadre des aménagements de voirie futurs, en cohérence avec les recommandations techniques du porteur du SDTAN (Conseil départemental de l'Oise) ;
- Dans le cadre de l'obligation issue de l'article L49 précité, informer systématiquement le titulaire du SDTAN des travaux prévus sur la commune et rentrant dans le cadre prévu dans cette loi. A l'inverse, le titulaire du SDTAN informera la commune de toute demande de travaux dont il aura eu connaissance sur son territoire et rentrant dans le cadre de cet article.

IV. IMMOBILIER ET LOGISTIQUE

Le Conseil départemental ne possède pas de propriété bâtie sur la commune de CHEVRIÈRES et aucune étude n'est menée actuellement quant à la construction éventuelle d'un équipement.

V. LOGEMENT

1) SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Dans l'Oise, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) applicable a été adopté le 11 juillet 2003.

2) PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

L'assemblée départementale a adopté, le 20 juin 2013, le Plan Départemental de l'Habitat (PDH). Ce plan n'est pas opposable au PLU ; néanmoins, il constitue un document de cadrage qui permet d'enrichir les réflexions relatives aux logements.

Ainsi, au regard d'éléments de diagnostic des marchés du logement, et à l'issue d'une large consultation des acteurs du logement, les trois axes d'orientations définis par le PDH sont les suivants :

- stimuler la production de logements pour fluidifier le marché et réduire les délais d'accès au logement social ;
- accroître le niveau d'intervention sur le parc de logements existants eu égard aux enjeux énergétiques et au risque de déqualification de la fraction du parc la plus obsolète ;
- maintenir les dispositions de soutien au logement et à l'hébergement des plus démunis, premières victimes de la tension de marché.

Le document est accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, Opendata Oise (opendata.oise.fr), thématique « Urbanisme et habitat » et sur le site internet du Département sous le lien suivant : «<http://www.oise.fr/mes-services/cadre-de-vie/logement-politique-de-la-ville-habitat/plan-departemental-delhabitat-pdh/>».

À titre indicatif, sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, EPCI auquel appartient la commune de CHEVRIÈRES, le PDH préconise la production annuelle de 80 à 90 logements à l'horizon 2020 dont 26% de logement locatif social et 25% de logements en accession sociale.

3) PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DU DEPARTEMENT DE L'OISE : OISE RENOV' HABITAT

Au vu du diagnostic du PDH, la revalorisation du parc privé dégradé constitue un enjeu essentiel et montre à quel point ce parc est complémentaire du parc social. C'est une des raisons pour lesquelles un programme d'intérêt général - amélioration de l'habitat privé (PIG 60) a été créé.

Le Département a donc confié à un prestataire les missions de suivi et d'animation du PIG 60 Amélioration de l'habitat privé ciblé sur les 4 thématiques suivantes :

- Lutte contre la précarité énergétique ;
- Résorption de l'habitat insalubre (de l'habitat dégradé à l'indignité) ;
- Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap ;
- Aide au conventionnement par l'ANAH de logements en loyer social ou très social.

Le descriptif de ce programme est accessible sur le site internet du département sous le lien suivant : «<http://www.oise.fr/mes-services/cadre-de-vie/logement-politique-de-la-ville-habitat/>».

Par ailleurs, je ne manquerai pas, en cours d'élaboration de ce document d'urbanisme, de vous faire parvenir tous les éléments nouveaux relevant de la compétence du département.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation
le conseiller spécial auprès du Président



Pierre MONZANI
Préfet

